

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6663
23 février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Vingt-deuxième session

LETTRE DATEE DU 20 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée générale la note P-079, datée du 14 février 1967, qui vous est adressée par M. Alfonso García Robles en sa qualité de Président de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine et que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint en même temps que l'Acte final de la quatrième session de la Commission précitée, qui lui est annexé.

Le représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Francisco CUEVAS CANCINO

COMMISSION PREPARATOIRE POUR LA DENUCLEARISATION
DE L'AMERIQUE LATINE

P-079

Mexico, le 14 février 1967

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine a adopté à sa quarante-huitième réunion, le 13 février 1967, la résolution [résolution 24 (IV)] intitulée "Textes du Traité en langues chinoise et russe", qui est ainsi conçue :

"La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1911 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 4 du dispositif, prie le Secrétaire général de prêter aux Etats membres de l'Amérique latine son concours et les services techniques dont ils pourraient avoir besoin pour atteindre l'objectif qu'ils se sont proposé, à savoir l'interdiction définitive des armes nucléaires dans cette région géographique,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire établir les versions chinoise et russe du Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ainsi que des deux Protocoles additionnels du même instrument, qui seront ouverts à la signature à Mexico, le 14 février 1967;
2. De demander au même haut fonctionnaire international de bien vouloir faire distribuer l'Acte final de la quatrième session de la Commission préparatoire à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme document de l'Assemblée générale;
3. De charger le Président de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Son Excellence
U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

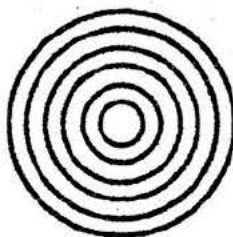
En application de cette résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint cinq exemplaires de l'Acte final précité.

Je saisis, etc.

Le Président de la Commission préparatoire
pour la dénucléarisation de
l'Amérique latine

(Signé) Alfonso GARCIA ROBLES

COMMISSION PREPARATOIRE POUR
LA DENUCLÉARISATION DE
L'AMÉRIQUE LATINE



Distr.
GÉNÉRALE

COPREDAL/76
14 février 1967

A C T E F I N A L

de la

QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
POUR LA DENUCLÉARISATION DE L'AMÉRIQUE LATINE,

tenue à Mexico, D.F.,

le 30 août 1966

et du 31 janvier au 14 février 1967

A C T E F I N A L

Les travaux de la quatrième session de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine se sont déroulés en deux parties. Au cours de la première, qui n'a compté qu'une seule séance, tenue le 30 août 1966, la Commission a décidé de reprendre ses débats le 31 janvier 1967, afin de faciliter l'organisation, entre les Etats membres, de consultations et d'échanges de vues plus approfondis destinés à permettre un accord sur les points qui restaient en suspens dans le projet de traité de dénucléarisation de l'Amérique latine. La seconde partie de la session a duré du 31 janvier au 14 février 1967.

Lors de la réunion du 30 août 1966 - au cours de laquelle la Commission préparatoire a adopté la résolution 19 (IV) portant ajournement des débats -, les Etats membres étaient représentés par des fonctionnaires de leurs missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement mexicain. Pour la deuxième partie de la session, lesdits Etats avaient accrédité les délégations suivantes :

Argentine - Représentant : M. Luis Santiago Sanz, Ambassadeur

Représentants

suppléants : M. Fidel González Paz, Ministre

 M. Vicente Ernesto Berasategui

 M. Octaviano Adolfo Saracho

Conseillers : Le capitaine de frégate Roberto Ornstein

 M. Rodolfo Reynoso

 M. Mario Eduardo Báncora

Bolivie - Représentant : M. Reinaldo del Carpio Jáuregui, Ministre

Représentant

suppléant : M. Hugo Estenssoro Baldomar

- Brésil - Représentant : M. Sérgio Corrêa da Costa, Ambassadeur
Représentants suppléants : M. Geraldo de Carvalho Silos, Ambassadeur
M. Fernando Guimaraes de Cerqueira Lima
M. Paulo Ribeiro de Arruda
M. Ovidio Andrade Melo
Conseillers : M. Carlos Antônio de Bettencourt Bueno
M. Aderbal Costa
- Chili - Représentant : M. Armando Uribe Arce, Ambassadeur
Représentants suppléants : M. Enrique Cobo del Campo
M. Oscar Ruiz Bourgeois
- Colombie - Représentant : M. Alvaro Herrán Medina, Ambassadeur
Représentant suppléant : M. César Augusto Pantoja, Ambassadeur
Conseiller : M. Tulio Marulanda
- Costa Rica - Représentant : M. Rafael Angel Calderón Guardia, Ambassadeur
Représentants suppléants : M. Guillermo Jiménez Ramírez
M. Carlos Alberto Moreno Velázquez
M. Antonio Willis Quesada
- El Salvador - Représentant : M. Rafael Eguizábel Tobías, Ambassadeur
Représentant suppléant : M. Guillermo Rubio Melhado
- Equateur - Représentant : M. Leopoldo Benites Vinuesa, Ambassadeur
Représentant suppléant : M. Gonzalo Almeida Urrutia, Ambassadeur
- Guatemala - Représentant : M. Carlos Leónidas Acevedo, Ambassadeur
Représentants suppléants : M. Carlos Hall Lloreda, Ambassadeur
M. Juan Carlos Delprée Crespo

Haïti Représentant : M. Julio Jean Pierre-Audain, ambassadeur

Honduras Représentant : Le colonel Armando Velásquez Cerrato, ambassadeur
Représentant suppléant : M. Hernán López Callejas
Conseiller : M. Roberto Alonzo Cleaves

Jamaïque Représentant : M. Frederick E. Degazon, ambassadeur
Représentant suppléant : M. Oswald G. Harding

Mexique Représentant : M. Alfonso García Robles, ambassadeur
Représentant suppléant : M. Jorge Castañeda, ambassadeur
Conseillers : M. Roberto de Rosenzweig-Díaz A.
M. Manuel Tello Macías
Le commandant du génie Jaime Contreras Guerrero
Le capitaine de frégate Agustín Muñoz de Cote
M. Carlos Graef Fernández
M. Roberto Treviño

Nicaragua Représentant : M. Alejandro Argüello Montiel, ambassadeur
Représentants suppléants : M. Edgar Escobar Fornos
M. Silvio Morales Ocón

Panama Représentant : M. José B. Cárdenas, ambassadeur
Représentants suppléants : M. Simón Quirós Guardia
M. José B. Calvo

<u>Paraguay</u>	Représentant	: M. Bacón Duarte Prado, ambassadeur
<u>Pérou</u>	Représentant	: M. Eduardo Valdez Pérez del Castillo, ministre
<u>République Dominicaine</u>	Représentant	: M. René Fiallo, ministre
<u>Trinité et Tobago</u>	Représentant	: M. Ellis Clarke, ambassadeur
<u>Uruguay</u>	Représentant	: M. Manuel Sánchez Morales, ambassadeur
	Représentants suppléants	: M. Aníbal Abadie-Aicardi M. Alfredo Giró Pintos
<u>Venezuela</u>	Représentant	: M. Rolando Salcedo Delima, ambassadeur
	Représentants suppléants	: Le capitaine de frégate Augusto Brito Ascanio M. José A. Velandía
	Conseiller	: M. Alberto Domínguez R.

La Commission préparatoire a bénéficié à nouveau de la précieuse collaboration de M. William Epstein, consultant technique et directeur du Service des affaires concernant le désarmement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M. Gordon W. Wattles, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, a fait fonction de conseiller technique auprès du Comité de rédaction.

Les pays et organisations énumérés ci-après ont manifesté leur intérêt en envoyant à la session de la Commission préparatoire les observateurs dont les noms suivent :

<u>Autriche</u>	M. Hans Thalberg, ambassadeur Suppléant : M. Christoph Georg Parisini
<u>Belgique</u>	M. Max Wéry, ambassadeur Suppléant : M. Marcel Lejeune
<u>Canada</u>	M. Dwight Wilder Fulford
<u>Danemark</u>	M. Hans von Haffner, ambassadeur Suppléant : M. Erno Carl Marinus Olsen
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	M. Fulton Freeman, ambassadeur Suppléants : M. Duncan A.D. Mackay M. Robert W. Smith
<u>Finlande</u>	M. Kai Somerto, ambassadeur
<u>France</u>	M. Jacques Vimont, ambassadeur Suppléant : M. Henri de Coignac
<u>Ghana</u>	Le général Nathan A. Aferi, ambassadeur
<u>Inde</u>	M. Naranjan Singh Gill, ambassadeur Suppléant : M. Pramod Kumar
<u>Israël</u>	M. Shimshon Arad, ambassadeur Suppléant : M. Sinai Rome
<u>Italie</u>	M. Enrico Guastone Belcredi, ambassadeur Suppléant : M. Pio Pignatti Morano di Custoza
<u>Japon</u>	M. Masami Nakana, Suppléant : M. Yoji Sugiyama
<u>Norvège</u>	M. Eigil Nygaard, ambassadeur Suppléant : M. Nils O. Dietz

Pays-Bas

M. Luis A.M. Lichtveld, ambassadeur

Suppléant : M. Janssen Mathias J.M.

Pologne

M. Ryszard Majchrzak, ambassadeur

Suppléant : M. Roman Czyzyoki

République arabe unie

M. Hassan Salah el Din Gohar, ambassadeur

Suppléant : M. Abdel Rahman Hassan

République de Chine

M. Chen Chih-Ping, ambassadeur

Suppléant : M. Wei Yu Sun, ministre

République fédérale
d'Allemagne

M. Swidberg Schnippenkötter, ambassadeur

Suppléant : M. Bernhard Wolf

Roumanie

M. Gheorghe Diaconescu, ambassadeur

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Sir Nicolas J.A. Cheetham, ambassadeur

Suppléants : M. Ian M. Sinclair

M. Thomas C. Barker

Suède

M. Tord Géransson, ambassadeur

Suppléant : M. Arne Helleryd

Yougoslavie

M. Dalibor Soldatić, ambassadeur

Suppléant : M. Borivoje Stojadinović

Agence internationale
de l'énergie atomique

M. Reinhard Rainer

Parmi les observateurs précédemment nommés, il convient de mentionner particulièrement ceux de la Belgique, de la Finlande, du Ghana, d'Israël, de la République de Chine et de la Roumanie qui, pour la première fois, et à la satisfaction de la Commission préparatoire, se sont joints aux observateurs qui avaient déjà suivi les travaux de la Commission au cours de sessions précédentes.

Il convient également de signaler que l'un des Etats extra-continentaux qui sont internationalement responsables de territoires situés sur le continent, le Royaume des Pays-Bas, a demandé, peu avant le début de la deuxième partie de la quatrième session, à y participer avec les mêmes droits que les Etats membres. Alors que les travaux de la Commission préparatoire étaient déjà avancés et sans que celle-ci ait encore décidé s'il convenait d'accueillir avec faveur cette initiative amicale, l'observateur des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement n'insisterait pas pour qu'il soit donné suite à sa requête. La non-participation d'une délégation néerlandaise aux débats de la session a été essentiellement due au fait qu'il a finalement été décidé que les Etats extra-continentaux se trouvant dans la même situation que les Pays-Bas ne seraient pas parties contractantes au traité en préparation, de sorte que leur présence n'était pas indispensable, quelle que fût la sympathie avec laquelle la Commission préparatoire avait accueilli l'initiative du Gouvernement des Pays-Bas.

Parmi la documentation destinée à la quatrième session, la Commission préparatoire, outre la résolution 19 (IV) susmentionnée, était saisie des recommandations que le Comité de coordination avait faites, en décembre 1966, à l'issue des réunions qu'il avait tenues à New York durant la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité avait recommandé aux gouvernements des Etats membres de n'épargner ni leur temps ni leurs efforts pour élaborer au plus tôt un instrument contractuel visant à établir une zone dénucléarisée en Amérique latine.

Tenant compte, d'une part, des suggestions du Comité de coordination, qui complétaient les propositions adoptées par la Commission préparatoire lors de sa troisième session et, d'autre part, des observations présentées par les Gouvernements

du Mexique, de l'Uruguay, du Chili et du Venezuela (documents COPREDAL/OAT/1, 2, 3 et 4), la Commission a consacré ses travaux à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Comité de coordination (document COPREDAL/CC/23).
2. Préparation du projet de traité de dénucléarisation de l'Amérique latine (documents COPREDAL/36, 46 à 49, 51 à 53, 55, 56 et 60; COPREDAL/L/14 Rev; COPREDAL/OAT/1 à 4, COPREDAL/CN/2).
3. Examen du projet de traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, en vue de son adoption éventuelle en tant que traité, ainsi que de l'ouverture de cet instrument à la signature.

Lors de cette session, le Bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. Alfonso García Robles, ambassadeur représentant du Mexique

Vice-Présidents: M. Rafael Eguizábal Tobías, ambassadeur, représentant de El Salvador
M. Sergio Corrêa da Costa, ambassadeur, représentant du Brésil

Ce dernier a rempli durant la quatrième session les fonctions qu'avait assumées au cours de sessions précédentes M. José Sette Camara, ambassadeur, qui représentait également le Brésil au sein de la Commission préparatoire.

M. Carlos Peón del Valle, ambassadeur, a rempli les fonctions de secrétaire général de la Commission préparatoire. Il était assisté de M. Antonio González de León, secrétaire adjoint de la Commission, ainsi que par MM. Sergio González Gálvez, Álvaro Carranco, Joaquín Mercado et Mario Vallejo Hinojosa, secrétaires auxiliaires. M. Donaciano González Gómez a fait office de coordonnateur.

La Commission préparatoire a eu la satisfaction de recevoir tant à l'ouverture qu'à la clôture de sa quatrième session un message d'encouragement et de félicitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies U Thant; elle a eu aussi le privilège et l'honneur d'accueillir le Président des Etats-Unis du Mexique, N. Gustavo Díaz Ordaz.

Le Chef de l'Etat mexicain a tenu à assister personnellement à la séance de clôture de la quatrième session, où le mandat confié à la Commission a pris fin avec l'ouverture à la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Pour s'acquitter du mandat qu'elle avait reçu, la Commission préparatoire avait réparti ses tâches entre deux groupes de travail qui ont examiné les dispositions sur lesquelles l'accord ne s'était pas fait. Le Groupe de travail No 1 a été chargé d'étudier les divers aspects du système de contrôle, ainsi que d'autres problèmes éminemment techniques, tandis que le Groupe de travail No 2 se consacrait essentiellement aux questions juridiques et politiques.

Le Groupe de travail No 1 a été présidé par M. Armando Uribe Arce, ambassadeur, représentant du Chili et avait pour rapporteur le capitaine de frégate Roberto Ornstein, de la République Argentine. Quant au Groupe de travail No 2, il était présidé par M. Sérgio Corrêa da Costa, ambassadeur, représentant du Brésil et avait pour rapporteur M. Vicente Ernesto Berasategui, de la République Argentine.

En outre, la Commission a constitué un Comité de rédaction chargé d'établir les versions définitives de l'instrument. Ce Comité était présidé par M. Alvaro Herrán Medina, ambassadeur, représentant de la Colombie.

Enfin, la Commission a institué un Comité de vérification des pouvoirs, présidé par le représentant du Guatemala, M. Carlos Leónidas Acevedo, ambassadeur.

Au cours de sa 40ème séance plénière, tenue le 7 février, la Commission préparatoire a décidé de consigner l'interprétation qu'il convient de donner à l'omission, à l'alinéa b) de l'article premier du Traité, du mot "transport" qui figurait dans l'une des variantes incluses dans les "Propositions en vue de l'élaboration du Traité de dénucléarisation de l'Amérique latine" [document COPREDAL/36], et a décidé que la déclaration ci-après serait insérée dans le présent Acte final :

"La Commission a jugé inutile de faire figurer le mot 'transport' dans l'article premier relatif aux 'obligations', cela pour les raisons suivantes :

1. Si le transporteur est une des Parties Contractantes, le transport tombe sous le coût des interdictions énoncées dans les autres dispositions de l'article premier et il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément, puisque ledit article proscriit 'la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, pour le compte de tiers ou de toute autre manière'."

2. Si le transporteur est un Etat qui n'est pas Partie au Traité, le transport s'identifie alors au 'transit' qui ne fait l'objet d'aucune disposition dans le Traité et auquel il convient donc d'appliquer les principes et règles pertinents du droit international, selon lesquels c'est à l'Etat territorial qu'il appartient, dans le libre exercice de sa souveraineté, d'accorder ou de refuser ledit transit dans chaque cas d'espèce sous réserve d'une demande préalable d'autorisation de la part de l'Etat qui souhaite effectuer le transit, à moins qu'un traité conclu entre les Etats intéressés n'en dispose autrement."

De même, la délégation de la République Argentine a demandé à faire consigner dans l'Acte final la déclaration suivante :

"La délégation argentine est convaincue qu'il est nécessaire d'interdire le transport (y compris le transit) des armes nucléaires dans le ressort territorial des Parties contractantes, considérant que l'autorisation du transport serait contraire à l'esprit du Traité, dont l'objet est la dénucléarisation totale de l'Amérique Latine, ainsi qu'il est expressément énoncé dans le Préambule."

Le délégation du Nicaragua, quant à elle, a demandé expressément, au cours de la 47e séance plénière, tenue le 12 février 1967, que soit insérée dans le présent Acte Final, la déclaration ci-après :

"La délégation au Nicaragua entend les interdictions formulées dans le présent traité comme se référant uniquement à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins belliqueuses. En conséquence, le Nicaragua, en signant ce traité, se réserve le droit souverain d'employer, selon son propre jugement, l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (comme, par exemple, le déplacement de grandes quantités de terre en vue de la construction de canaux interocéaniques ou autres, l'installation d'ouvrages d'irrigation, de centrales électriques etc.) et d'autoriser le transit de matières atomiques à travers son territoire."

La Commission préparatoire est convenue d'approuver, pendant l'unique séance de la première partie de sa quatrième session, la résolution suivante :

RESOLUTION 19 (IV)

Ajournement des débats de la quatrième session

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Considérant que plusieurs Etats membres ont été d'avis qu'il convenait d'ajourner les débats de la quatrième session jusqu'à janvier 1967, afin que la Commission puisse mener sa tâche à bien,

Désireuse de contribuer à créer les conditions les plus propices à l'achèvement de l'élaboration du projet de traité de dénucléarisation de l'Amérique latine,

Tenant compte, d'autre part, de la nécessité urgente de mener à terme la tâche qui lui a été confiée dans l'intérêt des peuples de l'Amérique latine et de l'humanité tout entière,

Décide :

1. D'ajourner les débats de la quatrième session de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine;

2. De fixer la reprise de ladite session au mardi 31 janvier 1967, au siège de la Commission;

3. De demander instamment aux gouvernements des Etats membres d'étudier en priorité, dans l'intervalle, les points du projet de traité de dénucléarisation de l'Amérique latine qui restent en suspens;

4. Que la date fixée dans la présente résolution ne pourra être modifiée par la Commission que par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres;

Enfin, la deuxième partie de la quatrième session a abouti à l'adoption des résolutions suivantes :

RESOLUTION 20 (IV)

Territoires faisant l'objet d'un litige ou d'une revendication

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,
Considérant que le maintien de l'intégrité territoriale d'un Etat prend une importance particulière du fait des objectifs énoncés dans le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant que, dans l'Acte de Washington de la première Conférence extraordinaire interaméricaine, il a été décidé que le Conseil de l'Organisation des Etats américains ne se prononcerait sur aucune demande d'admission présentée par une entité politique dont le territoire est l'objet, en totalité ou en partie, et antérieurement à la date de la présente résolution d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continental à un ou plusieurs Etats membres de ladite Organisation, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique,

Rappelant également que la Commission préparatoire elle-même a décidé d'incorporer au paragraphe 3 de l'article 20 le principe essentiel de ladite résolution, à savoir que la Conférence générale de l'Organisme créé par le Traité mentionné aux termes de l'article 8 ne prendra aucune décision au sujet de l'admission d'une entité politique dont le territoire est l'objet, en totalité ou en partie et antérieurement à la date de la signature du Traité, d'un litige ou d'un différend entre un pays situé en dehors du continent et un ou plusieurs pays latino-américains, tant qu'il n'aura pas été mis fin au différend par une procédure pacifique;

Décide

que, aux fins de représenter des territoires faisant l'objet, en totalité ou en partie et antérieurement à la date de la signature du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continental à un ou plusieurs Etats latino-américains, la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine reconnaît le droit des Etats latino-américains.

RESOLUTION 21 (IV)

TRAITE VISANT A L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES
EN AMERIQUE LATINE

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1911 (XVIII), du 27 novembre 1963, a pris acte avec satisfaction de l'initiative en vue de la dénucléarisation en Amérique latine que constitue la déclaration commune du 29 avril 1963;

Notant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient des études sur les mesures qu'il convient d'adopter pour réaliser les objectifs de ladite déclaration, et

Considérant que la Commission préparatoire, conformément au mandat qui lui avait été confié par les gouvernements des Etats membres dans la résolution II de la réunion préliminaire sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, adoptée à Mexico, D.F., le 27 novembre 1964, a réussi à achever l'élaboration d'un projet de traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Décide :

1. D'approuver le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.
2. D'ouvrir ledit instrument, à Mexico à dater du mardi 14 février 1967 et pour une durée indéterminée, à la signature des Etats dont il est fait mention à l'article 25 dudit instrument.

ANNEXETRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES
EN AMERIQUE LATINEPréambule

Au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations, les Gouvernements des Etats signataires du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et à consolider une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel et les relations de bon voisinage,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 808 (IX), a approuvé à l'unanimité, comme l'un des trois points d'un programme de désarmement coordonné, "l'interdiction absolue de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte",

Rappelant que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui détermine que les mesures qu'il convient d'adopter en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine, doivent être prises "à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux",

Rappelant la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui établit le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles pour les puissances nucléaires et non nucléaires, et

Rappelant que la Charte de l'Organisation des Etats américains proclame comme but essentiel de l'Organisation le renforcement de la paix et de la sécurité de l'hémisphère,

Persuadés que la puissance destructrice incalculable des armes nucléaires exige que l'interdiction juridique de la guerre soit strictement observée dans la pratique, pour sauvegarder l'existence même de la civilisation et de l'humanité,

Que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable,

Que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace réclamé par tous les peuples du monde, est une question vitale,

Que la prolifération des armes nucléaires, qui semble inévitable à moins que les Etats, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne s'imposent des restrictions pour l'empêcher, rendrait extrêmement difficile tout accord de désarmement et augmenterait le danger d'une conflagration nucléaire,

Que la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives,

Que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les Etats qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions, où existent des conditions analogues,

Que la situation privilégiée des Etats signataires, dont les territoires sont entièrement libres d'armes nucléaires, impose à ces Etats le devoir absolu, tant dans leur propre intérêt que pour le bien de l'humanité, de maintenir cet état de choses,

Que l'existence d'armes nucléaires dans un pays quelconque d'Amérique latine ferait de celui-ci la cible d'éventuelles attaques nucléaires et provoquerait fatalement dans toute la région une course ruineuse aux armements nucléaires qui conduirait au détournement injustifiable, à des fins belliqueuses, des ressources limitées nécessaires au développement économique et social,

Qu'en raison de ce qui précède et étant donné la vocation traditionnellement pacifiste de l'Amérique latine, il est indispensable que l'énergie nucléaire soit utilisée dans cette région à des fins exclusivement pacifiques et que les pays de l'Amérique latine fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples,

Persuadés, enfin, que la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine - c'est-à-dire l'accord international, conclu par le présent traité, selon lequel les Etats d'Amérique latine s'engagent à continuer pour toujours à maintenir leurs territoires libres d'armes nucléaires - constituera une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, en armements nucléaires, de leurs ressources limitées et qui les protégera contre des attaques nucléaires éventuelles de leurs territoires, et d'autre part une contribution importante à la cessation de la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'une mesure utile en faveur du désarmement général et complet, et

Que l'Amérique latine, fidèle à sa tradition universaliste, doit non seulement s'efforcer d'interdire dans son territoire le fléau d'une guerre nucléaire, mais lutter pour le bien-être et le progrès de ses populations, collaborant en même temps à la réalisation des idéaux de l'humanité, c'est-à-dire à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous, conformément aux principes et buts inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains,

Sont convenus de ce qui suit :

Obligations

Article 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

- a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
- b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre matière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

Définitions des parties contractantes

Article 2

Aux fins du présent traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce traité est en vigueur.

Définition du territoire

Article 3

Aux fins du présent traité, le terme "territoire" comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.

Zone d'application

Article 4

1. La zone d'application du présent traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.

2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique) : en commençant par un point situé au 35ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 30ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30ème degré de latitude nord et au 50ème degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5ème degré de latitude nord et au 20ème degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 60ème degré de latitude sud et au 20ème degré de longitude ouest; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60ème degré de latitude sud et au 115ème degré de longitude ouest; de là directement au nord jusqu'à un point à 0 latitude et au 115ème degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35ème degré de latitude nord et au 150ème degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 35ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest.

Définition des armes nucléaires

Article 5

Aux fins du présent traité, "arme nucléaire" est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et dont l'ensemble des caractéristiques le destinent à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

Réunion des signataires

Article 6

Sur la demande d'un quelconque des signataires ou sur la décision de l'Organisme, créé en vertu de l'article 7, une réunion de tous les signataires pourra être convoquée en vue de considérer, en commun, les questions susceptibles d'affecter l'essence même de cet instrument, y compris sa modification éventuelle. Dans les deux cas susmentionnés, la convocation se fera par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Organisation

Article 7

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent traité, les Parties contractantes créant un organisme international appelé "Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" et ci-après dénommé "l'Organisme". Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.
2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les Etats Membres au sujet des propositions, mesures et procédures énoncées dans le présent traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit traité.
3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.
4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

Organes

Article 8

1. Les organes principaux de l'Organisme sont une conférence générale, un conseil et un secrétariat.
2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

La Conférence générale

Article 9

1. La Conférence générale, organe suprême de l'Organisme, sera composée de toutes les Parties contractantes, et tiendra tous les deux ans une session ordinaire; elle pourra en plus tenir des sessions extraordinaires lorsqu'il en est ainsi prévu dans le présent traité ou que, de l'avis du Conseil, les circonstances le réclament.
2. La Conférence générale :
 - a) Pourra examiner et résoudre, dans le cadre du présent traité, toutes les questions visées par celui-ci, y compris celles relatives aux attributions et aux fonctions de tout organe prévu par ledit traité.
 - b) Etablira les modalités du système de contrôle en vue de l'exécution du présent traité, conformément aux dispositions dudit traité.

- c) Elira les membres du Conseil et le Secrétaire général.
- d) Pourra destituer le Secrétaire général quand le bon fonctionnement de l'organisme l'exige.
- e) Recevra et étudiera les rapports biennaux ou spéciaux présentés par le Conseil et le Secrétaire-général.
- f) Encouragera et examinera des études tendant à une meilleure réalisation des buts du présent traité, sans que cela n'empêche le Secrétaire général d'effectuer, séparément, des études similaires, qu'il soumettra à la Conférence, pour examen.
- g) Sera l'organe compétent pour autoriser la conclusion d'accords avec les gouvernements et avec d'autres organisations et organismes internationaux.

3. La Conférence générale approuvera le budget de l'organisme et fixera le barème des contributions financières que les Etats membres devront verser, en tenant compte des systèmes et critères appliqués à cette fin par l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence générale élira son Bureau pour chaque session, et pourra créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.

5. Chaque membre de l'organisme disposera d'une voix. Les décisions de la Conférence générale, relatives aux questions concernant le système de contrôle ainsi que les mesures visées à l'article 20, l'admission de nouveaux membres, l'élection et le remplacement du Secrétaire général, l'approbation du budget et des questions y ayant trait, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur d'autres questions, ainsi que les questions de procédure et la détermination de celles exigeant une majorité des deux tiers, seront prises à la majorité simple des membres présents et votants.

6. La Conférence générale établit son propre règlement.

Le Conseil

Article 10

1. Le Conseil se compose de cinq membres, élus par la Conférence générale parmi les parties contractantes, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

2. Les membres du Conseil sont élus pour une période de quatre ans. Toutefois, à la première élection trois de ces membres ne sont élus que pour deux ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles pour la période subséquente, à moins que le nombre restreint des Etats pour lesquels le présent traité est en vigueur, ne le rende nécessaire.

3. Chaque membre du Conseil aura un représentant.
4. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.
5. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, veillera au bon fonctionnement du système de contrôle, conformément aux dispositions de ce traité et aux décisions adoptées par la Conférence générale.
6. Le Conseil présentera à la Conférence générale un rapport annuel au sujet de ses activités, ainsi que les rapports spéciaux qu'il estime opportuns ou que la Conférence générale pourrait lui demander.
7. Le Conseil élira son Bureau pour chaque session.
8. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
9. Le Conseil établit son propre règlement.

Le Secrétariat

Article 11

1. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'organisme, et du personnel dont celui-ci aura besoin. Le Secrétaire général occupera son poste pour une durée de quatre ans et pourra être réélu une seule fois pour une période de la même durée. Le Secrétaire général ne pourra pas être ressortissant du pays où l'organisme a établi son siège. En cas de vacance du poste de Secrétaire général, l'on procédera à une nouvelle élection pour couvrir le reste de la période à remplir.
2. Le personnel du Secrétariat sera désigné par le Secrétaire général, conformément aux directives données par la Conférence générale.
3. Outre les attributions que lui confère le présent traité et celles que pourra lui assigner la Conférence générale, le Secrétaire général veillera, conformément aux dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 5, au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le présent traité, en conformité avec les dispositions de celui-ci et aux décisions adoptées par la Conférence générale.
4. Le Secrétaire général agira en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence générale et du Conseil et présentera à ceux-ci un rapport annuel sur les activités de l'organisme, ainsi que les rapports spéciaux que la Conférence générale ou le Conseil pourra lui demander ou que le Secrétaire général lui-même jugera opportuns.

5. Le Secrétaire général établira les méthodes régissant la diffusion, à toutes les parties contractantes, des informations que l'organisme recevra de sources gouvernementales ou non gouvernementales, à condition que les informations reçues de ces dernières puissent présenter un intérêt pour l'organisme.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisme, et ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement envers l'organisme; vu leurs responsabilités vis-à-vis de l'organisme, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'organisme.

7. Chacune des parties contractantes s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Système de contrôle

Article 12

1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent traité.

2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement :

- a) A ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires.
- b) A ce que ne s'exerce sur le territoire des parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier de ce traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur, et
- c) Que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent traité.

Garanties de l'AIEA

Article 13

Chaque partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque partie contractante devra

entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingts jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent traité. Ces accords devront entrer en vigueur pour chacune des parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

Rapports des parties

Article 14

1. Les parties contractantes présenteront à l'organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties contractantes enverront à l'organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Les parties contractantes communiqueront également à l'Organisation des Etats américains, pour information, les rapports qui peuvent l'intéresser, conformément aux obligations établies par le système interaméricain.

Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général

Article 15

1. Le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des parties contractantes de fournir à l'organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou toute circonstance relatifs à l'exécution du présent traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

Inspections spéciales

Article 16

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique de même que le Conseil créé aux termes du présent traité, ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après :
 - a) L'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent traité.

b) Le Conseil :

- i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5 devra être effectuée.
- ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnées ou accusées d'avoir violé le présent traité, en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Les demandes susmentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Les frais et dépenses afférents aux inspections spéciales effectuées en vertu des alinéas b) i) et b) ii) du présent article seront à la charge de la Partie ou des Parties qui auront demandé l'enquête, sauf si le Conseil en se fondant sur le rapport concernant l'inspection spéciale, conclut, qu'étant donné les circonstances particulières du cas examiné, ces frais et dépenses seront supportés par l'Organisme.

3. La Conférence générale déterminera la procédure à adopter en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas b) i) et b) ii) du présent article.

4. Les Parties contractantes conviennent de permettre aux inspecteurs chargés de ces enquêtes spéciales d'avoir accès, librement et sans restriction, à tous lieux et à tous renseignements intimement liés au soupçon de violation du présent traité, dont ils auraient besoin pour accomplir leur tâche. Les inspecteurs désignés par la Conférence générale seront accompagnés par des représentants des autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête doit avoir lieu, si cette Partie en fait la demande et à condition que cela ne retarde ni n'entrave d'aucune façon les travaux des inspecteurs.

5. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra sans délai à toutes les Parties contractantes copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale.

6. De même, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général enverra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de cette Organisation, et au Conseil de l'Organisation des Etats américains, à titre d'information, copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale, réalisée conformément au paragraphe 1, alinéas b) i) et b) ii) de cet article.

7. Le Conseil pourra décider ou l'une des Parties contractantes pourra demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence générale, afin d'examiner les rapports établis à la suite d'une inspection spéciale. Dans ce cas, le Secrétaire général procédera immédiatement à la convocation de la session extraordinaire demandée.

8. La Conférence générale, convoquée en session extraordinaire en vertu du présent article, pourra faire des recommandations aux Parties contractantes et présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de ladite Organisation.

Emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Article 17

Aucune des dispositions du présent traité ne portera atteinte au droit des Parties contractantes, conformément aux dispositions de cet instrument, d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment celles visant leur développement et leur progrès social.

Explosions à des fins pacifiques

Article 18

1. Les parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques - même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire - ou collaborer avec des tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5.

2. Les Parties contractantes qui ont l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'Organisme, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances, de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :

- a) Type et origine du dispositif nucléaire;
- b) Lieu et objectif de l'explosion projetée;

- c) Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article;
- d) Puissance escomptée du dispositif et
- e) Les données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.

3. Le Secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil de même que celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront autorisés à observer tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux dispositions du présent traité.

4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

Relations avec d'autres organismes internationaux

Article 19

1. L'Organisme pourra conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique les accords autorisés par la Conférence générale et qu'il jugera propres à faciliter le fonctionnement efficace du système de contrôle établi par le présent traité.
2. L'Organisme pourra également entrer en relation avec toute organisation ou tout organisme international, notamment avec ceux qui pourraient être créés dans l'avenir pour surveiller le désarmement ou les mesures de contrôle des armements dans une quelconque région du monde.
3. Lorsqu'elles le jugeront opportun, les Parties contractantes pourront demander l'assistance de la Commission interaméricaine de l'énergie nucléaire pour toutes questions de caractère technique relatives à l'application du traité, à condition qu'elles relèvent du mandat de ladite Commission, fixé par son Statut.

Mesures à appliquer en cas de violation du traité

Article 20

1. La Conférence générale prendra connaissance de tous les cas dans lesquels, à son avis, une quelconque des Parties contractantes ne s'acquitte pas comme il convient des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité et attirera sur ce point l'attention de ladite Partie, en lui faisant les recommandations qu'elle jugera appropriées.
2. Au cas où elle estimerait que le manquement en question constitue une violation du présent traité de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, la Conférence générale en informera simultanément le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de ladite Organisation, ainsi que le Conseil de l'Organisation des Etats américains. La Conférence générale informera de même l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle prenne les dispositions pertinentes conformément à son Statut.

Organisation des Nations Unies et Organisation des Etats américains

Article 21

Aucune des dispositions du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies et, pour les Etats Membres de l'Organisation des Etats américains, des traités régionaux existants.

Privilèges et immunités

Article 22

1. L'Organisme jouit, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.
2. Les représentants des Parties contractantes, accrédités auprès de l'organisme, et les fonctionnaires de celui-ci jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.
3. L'Organisme pourra conclure des accords avec les Parties contractantes en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Notification d'autres accords

Article 23

Après l'entrée en vigueur du présent traité, tout accord international qui serait conclu par une des Parties contractantes sur des questions qui font l'objet dudit traité,

sera notifié immédiatement au Secrétariat, qui l'enregistrera et en avisera les autres Parties contractantes.

Règlement des différends

Article 24

A moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité qui n'aura pas été résolu, pourra être soumis à la Cour internationale de Justice avec l'assentiment préalable des Parties au différend.

Signature

Article 25

1. Le présent traité est ouvert indéfiniment à la signature :
 - a) De toutes les Républiques latino-américaines;
 - b) Des autres Etats souverains de l'hémisphère occidental dont le territoire est situé en totalité au sud du 35ème parallèle de latitude nord; et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, de ceux qui viendraient à le devenir, quand leur admission aura été approuvée par la Conférence générale.
2. La Conférence générale ne prendra aucune décision au sujet de l'admission d'une entité politique dont le territoire est l'objet, en totalité ou en partie, et antérieurement à la date de l'ouverture à la signature du présent traité, d'un litige ou d'une revendication opposant un pays extra-continental à un ou plusieurs pays latino-américains, tant que la contestation n'aura pas été réglée au moyen d'une procédure pacifique.

Ratification et dépôt

Article 26

1. Le présent traité est soumis à la ratification des Etats signataires, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
2. Le présent traité ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats unis mexicains, qui est désigné comme gouvernement dépositaire.
3. Le gouvernement dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent traité aux gouvernements des Etats signataires et les avisera du dépôt de chaque instrument de ratification.

Réserves

Article 27

Le présent traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Entrée en vigueur

Article 28

1. Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de cet article, le présent traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifié, dès qu'auront été remplies les conditions suivantes :

- a) Remise au gouvernement dépositaire des instruments de ratification du présent traité par les gouvernements des Etats visés à l'article 25 qui existeront à la date à laquelle le présent traité sera ouvert à la signature et auxquels les dispositions du paragraphe 2 dudit article 25 ne seraient pas applicables;
- b) Signature et ratification du Protocole additionnel I qui figure en annexe au présent traité, par tous les Etats extra-continentaux ou continentaux qui sont de jure ou de facto internationalement responsables des territoires situés dans la zone d'application du présent traité;
- c) Signature et ratification, par toutes les puissances qui possèdent des armes nucléaires, du Protocole additionnel II qui figure en annexe au présent traité;
- d) Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application du Système de garanties de l'Agence internationale d'énergie atomique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent traité.

2. Tout Etat signataire aura le droit imprescriptible de renoncer, totalement ou partiellement, aux conditions prévues au paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration qu'il formulera soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, soit ultérieurement, et qui sera joint en annexe audit instrument. Pour les Etats qui se prévaudront de ce droit, le présent traité entrera en vigueur dès le dépôt de la déclaration, ou dès qu'auront été remplies les conditions auxquelles l'Etat n'aura pas expressément renoncé.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité entre onze Etats, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le gouvernement dépositaire convoquera une réunion préliminaire desdits Etats, en vue de la constitution et entrée en fonction de l'organisme.

4. Après l'entrée en vigueur du traité pour tous les pays de la région, l'avènement d'une nouvelle puissance possédant des armes nucléaires aura l'effet de suspendre l'exécution du présent traité pour les pays qui l'auront ratifié sans avoir renoncé aux conditions stipulées au paragraphe 1, alinéa c) du présent article, et qui formuleraient une demande de suspension, jusqu'à ce que la nouvelle puissance ait ratifié, de sa propre initiative ou sur pétition de la conférence générale, le Protocole additionnel II qui figure en annexe.

Amendements

Article 29

1. Toute partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au présent traité. Elle les présentera au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les transmettra à toutes les autres parties contractantes et aux autres signataires conformément aux dispositions de l'article 6. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, convoquera, immédiatement après la réunion des signataires, une réunion extraordinaire de la conférence générale pour examiner lesdites propositions, dont l'approbation requiert la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
2. Les amendements approuvés entreront en vigueur dès que les conditions énoncées à l'article 28 du présent traité auront été remplies.

Durée et dénonciation

Article 30

1. Le présent traité a un caractère permanent et sera en vigueur pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par une quelconque des parties au moyen d'une notification présentée au Secrétaire général de l'Organisme, si l'Etat dénonçant estime que des événements en rapport avec le contenu du traité ou les dispositions des Protocoles additionnels I et II annexés, menaçant ses intérêts suprêmes, la paix et la sécurité d'une ou plusieurs parties contractantes, se sont produits ou risquent de se produire.
2. La dénonciation prendra effet trois mois après la remise de la notification par le gouvernement de l'Etat signataire intéressé, au Secrétaire général de l'organisme. Celui-ci communiquera immédiatement ladite notification aux autres parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il la communiquera également au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Textes authentiques et enregistrement

Article 31

Le présent traité, dont les textes espagnol, anglais, chinois, français, portugais et russe l'ont également foi, sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le gouvernement dépositaire notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les signatures, ratifications et amendements dont le présent traité fera l'objet et les communiquera, pour information, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Article transitoire

La dénonciation de la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 28 est soumise aux mêmes procédures que la dénonciation du traité, sauf qu'elle prendra effet à la date de remise de la notification respective.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent traité au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Mexico, District fédéral, le quatorzième jour du mois de février mil neuf cent soixante-sept.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. De s'engager à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables de jure ou de facto, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse, qui a été défini aux articles 1, 3, 5 et 13 dudit traité.

Article 2. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont il est une annexe, les clauses relatives à la ratification et à la dénonciation qui figurent dans le traité lui étant applicables.

Article 3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Etats qui l'auraient ratifié à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole, au nom de leurs gouvernements respectifs.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2. Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3. Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Article 4. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 5 et 8 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auront ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs gouvernements respectifs.

RESOLUTION 22 (IV)

Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Considérant l'esprit et l'intention dans lesquels a été approuvée la la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue de n'avoir épargné aucun effort pour parvenir à la conclusion d'une convention multilatérale visant à créer en Amérique latine une zone dénucléarisée de façon permanente,

Consciente de l'importance de l'ouverture à la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine pour l'effort mondial destiné à mettre fin à la course aux armements et, en particulier, à la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi considérablement à réduire la tension internationale dans l'intérêt de la paix,

Décide :

De prier instamment les gouvernements des Etats membres de demander conjointement l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies du point intitulé : "Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine", afin que les représentants des Etats signataires puissent exposer devant l'Organisation mondiale le sens et la portée des dispositions du Traité.

RESOLUTION 23 (IV)

Comité des Dix-huit et AIEA

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Considérant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui sera ouvert à la signature à Mexico, le 14 février 1967, constitue une contribution remarquable des Etats signataires à l'effort de la communauté internationale en vue de conjurer le péril de la prolifération des armes nucléaires, et qu'il représente

par là même un progrès important, en tant que moyen accessoire, dans la voie du désarmement général et complet,

Considérant, par ailleurs, que l'exécution loyale du Traité suppose la bonne volonté et la collaboration des organismes internationaux qui s'occupent du désarmement et la participation, en particulier, de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour des points importants du système de contrôle prévu dans le Traité,

Décide :

1. De recommander au Président de faire parvenir, par les moyens qu'il jugera les plus appropriés, l'Acte final de la présente session, qui contient le texte intégral du Traité, aux Coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement, qui se compose des représentants de dix-huit Etats;
2. De prier le Président de communiquer au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à toutes fins utiles, l'Acte final de la présente session, ainsi que le texte intégral du Traité.

RESOLUTION 24 (IV)

Textes du Traité en langues chinoise et russe

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Avant présente à l'esprit la résolution 1911 (XVIII), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 4 du dispositif, prie le Secrétaire général de prêter aux Etats membres de l'Amérique latine son concours et les services techniques dont ils pourraient avoir besoin pour atteindre l'objectif qu'ils se sont proposés, à savoir l'interdiction définitive des armes nucléaires dans cette région géographique,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire établir les versions chinoise et russe du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ainsi que des deux Protocoles additionnels du même instrument, qui seront ouverts à la signature à Mexico, le 14 février 1967;
2. De demander au même haut fonctionnaire international de bien vouloir faire distribuer l'Acte final de la quatrième session de la Commission préparatoire à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme document de l'Assemblée générale;
3. De charger le Président de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTION 25 (IV)

Gouvernement dépositaire

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

1. Remercie d'avance le Gouvernement mexicain de sa coopération en tant que gouvernement dépositaire du traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;
2. Demande au Gouvernement mexicain de faire le nécessaire pour assurer la continuité des services de documentation et d'information dont a été chargé le Secrétariat de la Commission préparatoire, et
3. Le prie de se charger des préparatifs de la réunion préliminaire prévue au paragraphe 3 de l'article 28 du traité.

RESOLUTION 26 (IV)

Expression de gratitude

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

S'étant acquittée de la mission que lui avait confiée la Réunion préliminaire sur la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Consciente de la valeur morale, pratique et générale qu'a représentée, pour l'heureux accomplissement de sa mission, la politique suivie par le Gouvernement mexicain dans l'intérêt de la paix et de l'Amérique, ainsi que de la précieuse contribution qu'il a apportée en fournissant toutes les facilités et tous les services nécessaires au fonctionnement efficace du Secrétariat de la Commission,

Avant accueilli avec le respect et la sympathie qu'elles méritent les manifestations d'appui qu'elle a reçues des autorités mexicaines pour l'exécution de son mandat, et

Convaincue d'être l'interprète fidèle des gouvernements et des peuples qui ont confié à la Commission la responsabilité de mettre l'Amérique latine à l'abri des conséquences de l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins belliqueuses,

Décide

1. D'exprimer au Gouvernement mexicain sa reconnaissance pour l'appui moral et matériel qu'il a donné à la Commission dès sa création;
2. D'adresser à M. Gustava Díaz Ordaz, Président des Etats-Unis du Mexique, et à M. Antonio Carrillo Flores, Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Mexique, le témoignage éclatant et la chaleureuse expression de sa profonde gratitude pour l'appui qu'ils ont apporté à la Commission préparatoire dans l'exécution de son mandat, de même que pour les facilités qu'ils lui ont accordées pour ses travaux.

RESOLUTION 27 (IV)

Expression de reconnaissance

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Animée du désir de faire en sorte que ses efforts aboutissent au résultat le meilleur et le plus durable,

Appréciant vivement le concours qu'elle a reçu, à ces fins élevées, de ceux dont les attributions se rapportaient particulièrement au fonctionnement de la Commission,

Reconnaissant la valeur du travail accompli par les fonctionnaires de la Commission elle-même qui étaient chargé d'un rôle spécialement représentatif de la Commission, et

Rappelant avec satisfaction les décisions adoptées par la Commission elle-même et par la Réunion préliminaire sur la dénucléarisation de l'Amérique latine au sujet de la constitution du Bureau de la Commission et de l'organisation des travaux de cet organisme latino-américain,

Décide :

1. D'apporter par la présente résolution le témoignage de sa profonde reconnaissance à M. Alfonso García Robles, ambassadeur, qui a su conduire à bonne fin les travaux de la Commission grâce à la manière remarquable dont il a présidé les débats.
2. D'adresser ses félicitations à MM. José Sette Camara, Rafael Eguizábel Tobías et Sérgio Corrêa da Costa, ambassadeurs, pour l'efficacité avec laquelle ils ont exercé les fonctions de vice-présidents de la Commission, et
3. D'exprimer sa reconnaissance à M. Carlos Prón del Valle, ambassadeur, Secrétaire général de la Commission, M. Antonio González de León, Secrétaire adjoint, à MM. Donaciano González, Sergio González Gálvez, Álvaro Carranco Ávila et Joaquín Mercado et aux autres fonctionnaires du Secrétariat, pour le zèle et la diligence avec lesquels ils ont contribué au succès de la mission de la Commission préparatoire.

RESOLUTION 28 (IV)

Expression de reconnaissance

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Profondément reconnaissante au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de la collaboration qu'il lui a accordée tant à elle-même qu'à l'occasion des activités propres à ses différents organes,

Particulièrement reconnaissante au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du généreux esprit de collaboration dont il a fait preuve chaque fois qu'a été invoqué le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournisse aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourraient avoir besoin pour assurer la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Appréciant également la coopération technique que l'Agence internationale de l'énergie atomique a apportée à son fonctionnement,

Décide

1. D'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, l'expression de sa reconnaissance pour les éminents services que l'Organisation internationale dont il a la charge a rendus à la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine, en nommant conseiller technique M. William Epstein, dont la Commission tient à louer à nouveau la compétence et l'efficacité,
2. D'adresser également l'expression de sa reconnaissance au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Sigvard Eklund, pour avoir accrédité en qualité d'observateur auprès de la Commission M. Reinhard H. Rainer qui a, à ce titre, participé aux travaux de la Commission préparatoire.

RESOLUTION 29 (IV)

Expression de reconnaissance

La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine,

Considérant qu'elle se doit d'exprimer la reconnaissance de ses membres et des pays qu'ils représentent à l'égard de M. Adolfo López Mateos, ancien président du Mexique, qui, sincèrement préoccupé d'éviter aux peuples d'Amérique latine les terribles dangers des guerres nucléaires, a entrepris les démarches visant à la conclusion d'un traité qui interdirait les armes nucléaires sur le continent,

Décide d'adresser l'expression de sa reconnaissance à M. Adolfo López Mateos, ancien président du Mexique, pour l'initiative généreuse qu'il a prise et la contribution réelle qu'il a apportée à la cause de la paix.

Le présent Acte final a été adopté, à l'unanimité, par la Commission préparatoire au cours de sa 49ème séance plénière, tenue le 14 février 1967.^o

TABLE DES MATIERES
de l'Acte final
de la quatrième session de la Commission préparatoire
pour la dénucléarisation de l'Amérique latine

	<u>Pages</u>
Ouverture, clôture	1
Délégations	1, 2, 3 et 4
Consultant technique :	4
Conseiller technique	4
Observateurs :	5, 6 et 7
Ordre du jour	8
Bureau	8
Secrétariat	8
Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant	9
Présence du Président des Etats-Unis du Mexique, M. Gustavo Díaz Ordaz . . .	9
Groupes de travail	9
Comité de rédaction et Comité de vérification des pouvoirs	9
Déclarations	9, 10 et 11
<u>Résolutions :</u>	
Ajournement des débats de la quatrième session -19 (IV)	11 et 12
Territoires faisant l'objet d'un litige ou d'une revendication -20 (IV)	12 et 13
Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine -21 (IV)	13 à 34
Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies -22 (IV)	35

	<u>Pages</u>
Comité des Dix-Huit et AIEA -23 (IV)	35
Texte du Traité en langues chinoise et russe -24 (IV)	36 et 37
Gouvernement dépositaire -25 (IV)	37
Expression de gratitude -26 (IV)	37 et 38
Expression de reconnaissance -27 (IV)	38 et 39
Expression de reconnaissance -28 (IV)	39 et 40
Expression de reconnaissance -29 (IV)	40
Adoption de l'Acte final	40